



Arrêt

n° 235 854 du 15 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 15 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez né le [...] /1992 à Loi Sam Mulasha, Bajawar Agency, Federally Administrated Tribal Area (FATA), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous expliquiez avoir commencé à travailler comme polio worker essentiellement pour le compte de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Votre travail consistait à donner un vaccin contre la polio, sous forme de gouttes, aux enfants de votre région. En 2015, vous auriez reçu un appel des Tehrik-e-Talibans du Pakistan (TTP) sur votre téléphone portable. Ils vous auraient enjoint d'arrêter votre travail de vaccinateur. Deux ou trois jours après, alors que vous n'étiez pas en mission, vous seriez allé jouer au cricket avec d'autres personnes. Il aurait commencé à pleuvoir et tous les participants auraient décidé de se rendre chez vous. A 200 ou 300 mètres de votre maison, alors que vous étiez seul, vous auriez vu deux personnes sortir d'une voiture qui se trouvait à probablement 200 mètres de vous. Ces personnes portaient un shawl, habit traditionnel pashtoun, selon vous. Vous auriez remarqué qu'ils cachaient dans cet habit des kalachnikovs alors qu'ils se trouvaient à 200 mètres de vous. Vous auriez alors commencé à courir et eux à tirer. Ils vous auraient alors touché à la jambe droite. Vous vous seriez évanoui pour réveiller à l'hôpital en présence de votre famille. Vous y seriez resté approximativement 15 jours. Après votre convalescence, vous seriez parti chez votre oncle maternel. Vous seriez resté chez lui plus de 3 mois. Au cours de ces trois mois, au mois d'août 2015, des membres des TTP auraient déposé une lettre de menace collée sur la porte de la maison de votre oncle alors que vous vous trouviez à l'intérieur de sa maison. Votre oncle vous aurait alors demandé de partir. Vous avez quitté le Pakistan avant aux alentours du 10/08/2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé à votre dossier administratif une carte de service (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°1), une lettre de menace qu'auraient placardée des membres des TTP sur la porte de la maison de votre oncle (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°13), des documents médicaux délivrés au Pakistan (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°9) ainsi qu'un training certificate (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°15). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documente fraude, 5 août 2016).

En outre, vous apportez deux certificats attestant de votre travail de polio worker auprès de l'OMS (voir documents présentés par le demandeurs d'asile, documents n°4 et 5). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme expliqué ci-dessus. Qui plus est, le Commissaire général ne peut que constater que ces documents sont manifestement des faux. En effet, avec votre accord (voir rapport d'audition, 21/11/2016, p. 16), le Commissaire général a contacté les services de l'OMS au Pakistan. Ces derniers ont répondu que ces documents que vous avez versés au dossier ne peuvent en aucun cas avoir été délivré par leur service (Cedoca, COI Case ; PAK2017-001, 2 janvier 2017).

Il ressort de ce constat que vous avez eu un comportement frauduleux en tentant d'induire volontairement en erreur le Commissaire général dans l'examen de votre demande d'asile en versant aux dossiers de faux documents. Dès lors, votre crédibilité générale est totalement entachée par votre comportement frauduleux. De plus, vu que ces documents portent sur les raisons essentielles de votre

crainte – à savoir que vous seriez persécuté en tant que polio worker –, aucun crédit ne peut dès lors lui être accordé.

Pour autant que besoin, même à supposer que vos allégations concernant votre travail soient crédibles, quod non, le Commissaire constate que vos déclarations sont non plausibles et contradictoires avec les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, mais aussi avec les informations objectives qui sont à la disposition du Commissaire général.

Concernant votre récit de l'attaque au cours de laquelle vous avez été touché par une balle de kalachnikov, vos déclarations sont non plausibles mais aussi contradictoires avec la lettre écrite par les sages de votre village et le certificat médical que vous avez versés au dossier administratif. En effet, le Commissaire général constate le caractère improbable de vos déclarations relatives au fait que vous ayez été capable de voir des kalachnikovs dissimulées sous le tissu du shawl de vos deux agresseurs alors que vous vous trouviez à 200 mètres d'eux et qu'il pleuvait, diminuant de facto la visibilité, que, comme vous dites, votre oeil droit a des problèmes et, enfin, que vous portez des lunettes de vision (voir rapport d'audition, 26/01/2017, pp. 6-8). Il paraît, en outre, peu probable que deux personnes qui viennent avec l'intention de vous tuer, puisqu'ils vous tirent dessus, décident de rebrousser chemin alors que vous blessé, inconscient et seul dehors, sans personne pour les arrêter (voir rapport d'audition, 26/01/2017, p. 6). De plus, vous expliquez avoir été touché par une balle de kalachnikov au niveau de la jambe droite (voir rapport d'audition, p. 6). Or, le certificat médical que vous soumettez à l'appui de cette déclaration ne fait état que d'une cicatrice de seulement deux centimètres de diamètre sur la cuisse droite, non d'une cicatrice par balle (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°12). Le Commissaire général s'étonne aussi de l'absence de point de sortie de la balle sur votre cuisse, or les projectiles de kalachnikov pénètrent en vrillant dans le corps qu'ils traversent, accentuant la gravité des blessures et provoquent dégâts souvent irréversibles : lésions internes et hémorragies très importantes, membres quasiment arrachés. Ce qui n'est, à l'évidence, pas le cas chez vous.

Quant à la lettre écrite par les sages de votre villages que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elle contredit vos propres déclarations. En effet, vous avez expliqué, au cours de votre audition auprès du CGRA, que vous n'étiez pas en mission de vaccination car vous étiez dans votre village et que vous êtes parti jouer au cricket avec d'autres personnes (voir rapport d'audition, 26/01/2017, p. 6). Or, la traduction de la lettre que vous avez soumise, indique que vous étiez en mission avec votre équipe de polio worker (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°11). Dès lors, le Commissaire général ne peut que constater une contradiction manifeste dans vos déclarations.

Dernièrement, vous déclarez que vous ne pouvez retourner au Pakistan car vous avez travaillé comme polio worker et que de ce fait les Talibans souhaitent votre mort (voir rapport d'audition, p. 8). Toutefois, au vu des informations objectives dont dispose le Commissaire général, il apparaît que les violences intentées contre les polio workers par les Talibans est en net recul depuis un certain nombre d'années (Cedoca, COI Focus : Paksitan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 23). En outre, les Talibans ne ciblent que les polio workers en exercice, dès lors qu'une personne cesse ses activités de polio worker, les Talibans n'ont plus aucune raison de s'en prendre à eux (Cedoca, COI Focus : Paksitan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 20). Dès lors, le Commissaire général estime que vous n'avez aucune crainte pour le futur en cas de retour au Pakistan puisque, même à supposer que vous l'ayez jamais été – quod non, au vu de ce qui précède –, vous n'êtes plus polio worker, de fait.

Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire général ne peut que constater que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous ne pouvez pas bénéficier du doute en vertu de l'art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (la carte d'identité de votre père ainsi que de votre mère ; un certificat de domicile ; un certificat d'une école ; un acte de naissance ; un diplôme ; des enveloppes) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile pakistanais peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays, pour autant qu'il puisse voyager en sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et qu'il puisse y avoir accès.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire du nord-ouest du Pakistan. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette partie du Pakistan connaît un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales. Il ressort des mêmes informations qu'il s'agit toutefois d'un conflit très localisé, qui se déroule principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus précisément dans les Federally Administered Tribal Areas, et dans une moindre mesure dans le Khyber-Pakhtunkhwa.

En l'occurrence, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez vous soustraire à la menace qui pèse sur votre vie ou votre personne étant donné les conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant en dehors de cette région, là où vous disposez d'une possibilité d'établissement raisonnable et sûre.

Il ressort en effet d'une analyse des conditions de sécurité au Pakistan que, même si la situation dans les provinces du Khyber-Pakhtunkhwa, du Balouchistan, du Penjab, du Sindh, et au Pakistan controlled Kashmir (PcK) peut paraître inquiétante et préoccupante, les violences qui peuvent s'y produire sont d'une ampleur et d'une intensité significativement moins élevée qu'au nord-ouest du pays.

Ainsi, il s'avère que les opérations militaires dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, dans la Khyber Agency, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du National Action Plan ont donné lieu à une amélioration remarquable des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkhwa (KP) depuis 2014. Il est question d'une baisse significative des attentats de nature terroriste. Par ailleurs, l'on observe une diminution manifeste du nombre tant des victimes civiles que des opérations militaires et des personnes déplacées dans la région. Malgré que l'on constate une légère augmentation du nombre de victimes au cours du premier trimestre de 2016, il y a lieu d'observer que ce nombre reste limité dans la province. En outre, les violences qui se produisent dans la province ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais ou les civils présentant un profil spécifique.

D'autre part, l'ampleur des violences dans la province du Penjab est plus limitée que celle des violences qui se produisent au Khyber-Pakhtunkhwa, dans les FATA et dans le Sindh. Les violences dans cette province prennent la forme d'attentats, d'exactions à caractère confessionnel ou ethno-politique, et opposent la police à des criminels. En 2015, la province du Penjab était relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre d'attentats que celui des targeted killings, et des victimes civils y a baissé. Dans la capitale, Islamabad, il est également question d'une diminution notable des attentats. En 2015, trois attentats se sont produits dans la ville, faisant quatre morts. Il ressort des mêmes informations que la ville de Lahore est toujours la plus touchée par les violences. Le nombre de victimes civiles liées au conflit y reste cependant peu élevé.

Les mêmes informations révèlent que, bien que la situation dans la province de Sindh soit loin d'être stable, les violences se concentrent dans la mégapole de Karachi et se produisent dans une mesure considérablement moindre dans le reste de la province. La ville est confrontée à des violences d'ordre ethno-politique, terroriste, confessionnel et criminel. Les conditions de sécurité dans la ville sont déterminée en grande partie par une lutte pour le pouvoir entre les partis politiques rivaux, à savoir le Muttahida Quami Movement (MQM), l'Awami National Party (ANP), le Pakistan People's Party (PPP) et

leurs partisans. Les ailes armées des partis sont tenues pour responsables de plusieurs assassinats d'opposants politiques, d'émeutes et d'affrontements mortels. Il ressort ensuite des informations disponibles que la ville de Karachi est toujours confrontée à des violences d'ordre confessionnel et que la majorité des actes terroristes ciblés motivés par la religion consistent en des assassinats, dont les cibles sont les membres de la communauté chiite, les Hazaras ou les ismaéliens. Le nombre d'attentats et de violences de nature ethno-politique sont cependant en voie de diminution, suite également aux opérations ininterrompues des services de sécurité pakistanais. Le nombre de victimes a, lui aussi, diminué.

Ensuite, force est de constater qu'en ce qui concerne son intensité, le conflit entre séparatistes et autorités au Balouchistan ne peut être comparé à la lutte armée dans les FATA. La rébellion au Balouchistan est généralement qualifiée de « low-level insurgency ». Il ressort des mêmes informations que la plupart des violences dans la province du Balouchistan présentent une nature ciblée. De surcroît, elles se concentrent dans la ville de Quetta et c'est dans une moindre mesure qu'elles se produisent dans le reste de la province. La très grande majorité des violences dans la province du Balouchistan sont à attribuer aux militants nationalistes. Les services de sécurité pakistanais et l'armée sont à leur tour considérés comme responsables de disparitions incessantes et d'extrajudicial killings de militants nationalistes ou de suspects d'actes terroristes. Au surplus, les incidents les plus marquants dans la province consistent en plusieurs attentats de grande ampleur qui ont visé la minorité chiite hazara de Quetta.

Enfin, il convient de constater que les conditions de sécurité dans le Pakistan controlled Kashmir sont relativement stables. En 2015, très peu d'attentats s'y sont produits. La région est donc considérée comme la plus paisible du Pakistan. Et, si l'on observe quelques violations du cessez-le-feu à la frontière indo-pakistanaise, il n'est pas question d'une situation d'« open combat » ou de lourds combats incessants ou intermittents à cette frontière.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion que l'on ne peut pas actuellement évoquer dans les provinces du Balouchistan, du Penjab, Sindh, et au Pck de situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que, si la liberté de circulation est limitée dans certaines régions du Pakistan, ce n'est pas le cas dans tout le pays. En principe, la libre circulation des civils sur le territoire pakistanais n'est pas entravée. Pour les migrants, il n'existe pas non plus d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, d'un domicile, ou à l'accès aux services. Selon les informations disponibles, les migrants ne sont absolument pas confrontés à des obstacles insurmontables. Et si l'escalade du conflit armé en 2009 a suscité cette année-là des restrictions à l'accès et au séjour dans les provinces de Sindh et du Penjab, les mêmes informations révèlent que depuis 2010 il n'en est plus question. L'offensive terrestre lancée par l'armée pakistanaise durant l'été 2014 dans le Waziristan du Nord a suscité un nouveau flux de réfugiés. Dans la province du Sindh, une résistance s'est bien élevée contre l'afflux de réfugiés venus du Waziristan du Nord. Toutefois, ce mouvement est resté limité à des prises de position politiques, à des manifestations et à des barrages routiers occasionnels installés par des groupes de population locaux.

Enfin, il s'avère que, dans les faits, la majorité des personnes déplacées préfèrent ne pas être hébergées dans un camp de réfugiés, où la situation est problématique. En effet, par le biais de leurs propres réseaux politiques, économiques et sociaux, elles choisissent de chercher un logement chez une famille ou un logement privé, principalement dans les villes. En général, au Pakistan, l'on observe une tendance à l'urbanisation, qui offre de nombreuses opportunités aux migrants internes et dont font également usage beaucoup de déplacés des régions du nord-ouest.

Dès lors, il convient d'encore examiner si vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable. Compte tenu des circonstances dans lesquelles vous évoluez personnellement, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans l'une des grandes villes pakistanaises.

Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous êtes un jeune homme en bonne santé qui a bénéficié d'une éducation complète au Pakistan (voir rapport d'audition, p. 10) que vous disposiez d'une certaine somme pour pouvoir vous installer ailleurs au Paksitan puisque vous avez reçu de votre oncle

800 000 roupies mais que vous avez préféré utiliser pour financer votre voyage (voir rapport d'audition, 21/11/2016, p. 15). Vous êtes musulman sunnite comme la très grande majorité des citoyens pakistanais (voir rapport d'audition, p. 6). Vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités pakistanaises (voir rapport d'audition, 26/01/2017, p. 4). En outre, lorsque l'on vous pose la question de savoir si vous pourriez vous installer ailleurs au Pakistan, vous ne donnez aucun empêchement valable puisque vous dites que les talibans vous traquent (voir rapport d'audition, 26/01/2017, p. 5), ce qui n'est pas crédible comme expliqué ci-dessus. En outre, vous-même reconnaissez que si les talibans ne vous poursuivaient pas alors vous pourriez rentrer (voir rapport d'audition, 26/01/2017, p. 9), or comme expliqué plus haut, votre crainte à l'égard des Talibans n'est aucunement crédible. Dès lors, aucun obstacle au Pakistan ne vous empêche de retourner vous installer ailleurs au Pakistan.

Vous êtes suffisamment autonome et vous faites preuve d'assez d'esprit d'initiative pour venir en Europe et vous installer dans une société étrangère. Il est donc permis de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos moyens de subsistance hors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans l'une des grandes villes situées dans des provinces où il n'est pas actuellement question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 28 février 2019 et du 31 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2019, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans « *demandeur au requérant de se faire ausculter par un médecin spécialisé en blessures par balles* » ou l'interroger davantage sur les événements qu'il relate, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il existe une alternative de fuite interne en ce qui concerne le risque d'atteintes graves, lié à la situation sécuritaire dans sa région d'origine. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête. Enfin, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations telles que « *c'est lorsque ses agresseurs sont sortis de leur véhicule qu'il a aperçu les armes et que par la suite ceux-ci tentaient de dissimuler quelque chose de sorte que ce qu'il avait cru voir se confirmait au vu du comportement de ses agresseurs* (RA II, p. 7). La partie défenderesse semble oublier qu'une Kalachnikov est un arme imposante qui ne fait pas moins de 87 cm de long (<http://encyclopedie-des-armes.com/index.php/armes/fusils-d-assaut/54-ak-47-et-akm>) et est donc difficile à dissimuler », « *l'objectif d'une paire de lunettes est précisément de permettre à une personne qui, à l'origine, a des problèmes de vue, de voir correctement de sorte que lorsqu'elle porte lesdites lunettes, elle voit parfaitement* », « *S'il est vrai qu'à l'origine personne ne se trouvait dans la rue car il pleuvait* (RA II, p. 7), il semble logique qu'après avoir entendu des coups de feu, le voisinage se soit pris de curiosité et soit sorti de sorte que les agresseurs aient dû prendre la fuite » ne permettent pas de justifier les invraisemblances épinglées par le Commissaire général.

4.4.3. La partie défenderesse a réalisé une correcte analyse de la force probante des documents produits par le requérant. Pour estimer que les pièces exhibées par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit, elle a pu se baser sur le très haut niveau de corruption au Pakistan, sur sa recherche PAK2017-001 laissant apparaître que certaines pièces étaient fausses ou sur le constat qu'un document est en contradiction avec les propres dépositions du requérant et que d'autres n'étaient par nature pas susceptibles d'établir les problèmes allégués. Le document Cedoca, COI Case ; PAK2017-001, 2 janvier 2017 comporte suffisamment

d'éléments pour permettre la vérification de ces informations et l'exercice des droits de la défense ; la circonstance que les échanges de courriels ne soient pas annexés à ce document n'induit aucunement une violation des règles de droit invoquées dans les moyens de sa requête. Le simple fait que le requérant s'étonne de la contradiction précitée, qu'il n'y a pas été confronté et qu'il confirme la version correspondant à ses déclarations n'énervent pas le constat de l'existence de cette incohérence et de l'opportunité qui lui a été offerte d'exposer les explications de son choix en termes de requête.

4.4.4. En ce qui concerne le certificat médical du 24 octobre 2016, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat exhibé par le requérant doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. La circonstance qu'« une balle d'AK47 (Kalachnikov) fait moins de 7 mm de diamètre » ou que « le médecin n'a émis aucune réserve sur l'origine probable de cette cicatrice lorsque le requérante a expliqué que cette lésion était due 'à une blessure par balle à la cuisse droite en avril 2015' » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, en l'absence d'un document attestant la présence d'une balle dans le corps du requérant, le Commissaire général a également pu, sans devoir s'appuyer sur une « source scientifique » s'étonner du fait qu'il n'y avait pas de point de sortie de la balle sur la cuisse du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document (voy. les mentions sous la rubrique « *Lésions objectives* ») ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions objectives ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.5. Les attestations annexées à la note complémentaire du 28 février 2019 ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Outre le très haut niveau de corruption au Pakistan, elles ne sont pas datées, elles sont extrêmement laconiques, elles sont produites très tardivement *in tempore suspecto*, plus d'un an et demi après la décision querellée, et la plus grande confusion règne quant à leur mode de réception : par la quatrième annexe de la note complémentaire du 28 février 2019, la partie requérante entend établir que le requérant les a reçues par voie électronique environ deux semaines avant l'audience du 28 février 2019 ; or, à cette audience, le requérant exhibe les originaux de ces documents et, interrogé alors sur la façon dont il est entré en possession de ces pièces, il prétend qu'il les a obtenues par la poste deux à trois mois auparavant.

4.4.6. En ce qui concerne la documentation sur la situation au Pakistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Une telle documentation ne permet pas davantage de justifier les incohérences apparaissant dans sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il existe pour le requérant une alternative de fuite interne lui permettant de se soustraire au risque lié à la situation dans sa région d'origine. Or, la documentation afférente à la situation dans les régions où pourrait se concrétiser cette alternative et les arguments y relatifs présentés par la partie requérante ou les allégations non étayées selon lesquelles le requérant « *ne possède aucune famille en dehors de Bajawar Agency (Federally Administered Areas) (RAI, p. 5)* » ou « *Il a par ailleurs dépensé l'entièreté de la somme dont il disposait afin de fuir son pays (RA 1, p. 15) de sorte qu'il ne possède plus rien* », même à les supposer établies *quod non*, ne permettent pas de conclure que les conditions posées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour opposer au requérant l'existence d'une alternative de fuite interne, ne seraient pas remplies en l'espèce. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que la documentation du Commissaire général serait trop ancienne, le Conseil constate que le dossier de la procédure comporte des informations suffisamment récentes pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de la décision d'octroi de la protection subsidiaire qu'elle annexe à sa note complémentaire du 28 février 2019.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Me N. RHAZI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. RHAZI

C. ANTOINE